

DEMANDEUR:

Le 24/08/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Maison de l'arrêt de Grasse
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Le tribunal administratif de Nice

Requête en référé contre la torture

(l'article L. 521-2 du code de justice administrative)

I. FAITS

1.1 Circonstances de la persécution

Le 23/07/2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet du département des Alpes-Maritimes, de la police et du procureur de Nice. Le motif de la privation de liberté a été falsifié: sa présence présumée illégale sur le territoire français, bien qu'elle ait été légale en raison des demandes d'asile qu'il a adressé en temps voulu aux autorités et qu'elle ait été légale jusqu'au 12.08.2021 en toute hypothèse.

Preuves : <https://u.to/uL2NGw>

<https://u.to/xL2NGw>

Le 03.08.2021 les autorités, qui ont truqué une accusation absurde, l'ont placé à la maison d'arrêt de Grasse.

1.2 Torture par la faim

Depuis sa privation de liberté, il est torturé quotidiennement par la faim. Au cours des 10 premiers jours, il a perdu 8 kg.

Le 20.08.2021, il a été déféré devant le tribunal judiciaire de Nice et deux personnes différentes qui se sont présentées à l'audience ont indiqué qu'il est très maigre.

Il convient de noter que jusqu'à la privation de liberté, les autorités l'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant 2,5 ans, en le privant de tous moyens de subsistance. Par conséquent, il ne mangeait que de la nourriture distribuée par diverses associations aux personnes à faible revenu, **en plus de leurs prestations.**

Autrement dit, pendant 2,5 ans, il avait peu de nourriture, mais une fois dans des lieux de détention en France, il a commencé à être torturé quotidiennement par la faim.

Si la plupart d'autres détenus ont des membres de leur famille en région, le demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei a ses proches en Russie. Par conséquent, d'autres prisonniers survivent en leur donnant de la nourriture par des parents et M. Ziablitsev Sergei souffre de la faim.

L'état a l'obligation d'assurer un niveau de vie décent dans les lieux de privation de liberté. M. Ziablitsev n'est même pas condamné, il est faussement accusé. Mais comment est-il déjà puni ? Pourquoi il n'est pas fourni toute la durée d'enquête par un niveau de conditions de vie approximatif maximum de la vie normale ? C'est-à-dire pourquoi il est puni avant le verdict du tribunal ? Pourquoi la punition appliquée est-elle transformée en torture par la faim?

II. Mesures d'urgence

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 1

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée

Article 4

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Convention contre la torture

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur

une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Article 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Il s'agit donc de la torture et des traitements inhumains infligés par les autorités, et le tribunal doit prendre d'urgence des mesures pour y mettre fin.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil

qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».

C'est-à-dire que M. Ziablitsev Sergei est torturé par la faim en tant que demandeur d'asile en France.

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile:

«Définitions ... **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...**»; qu'aux termes de son article 13: «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs** ».

M. Ziablitsev n'a jamais eu un excès de poids et la perte de 8 kg en 10 jours est évidemment liée à des dommages à la santé. Donc, il est nécessaire d'établir son poids réel, qui est encore plus bas à ce jour.

Si une personne éprouve constamment des tourments de faim, alors il est naturellement causé une souffrance psychologique.

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (**§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23.02. 2016 dans l'affaire Mozer c. Moldova et Russie**).

- mettre fin à la violation des droits (**§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire « Shchelobitov c. Fédération de Russie»**)

Pouvoir du juge des référés de mettre fin immédiatement à la torture, aux traitements inhumains.

III. Demandes

Selon

1) Articles 3, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme,

- 2) Articles 2 ,7 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- 3) Article 11 du pacte Relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- 4) Convention contre la torture
- 5) Déclaration universelle des droits de l'homme
- 6) Charte européenne des droits fondamentaux
- 7) Code de l'entrée et du séjour des étrangers
- 8) Code judiciaire Administratif
- 9) Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 10) Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 11) Convention relative au statut des réfugiés
- 12) Observation générale No 18: non-Discrimination
- 13) Observations générales No 31
- 14) Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)
- 15) Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté

Association demande

1. OBLIGER le chef de la maison d'arrêt de Grasse d'arrêter la torture par la faim de M. Ziablitsev Sergei immédiatement
2. OBLIGER le chef de la maison d'arrêt de Grasse à fournir un rapport sur les dépenses alimentaires et les menus pour étudier à l'audience.
3. OBLIGER le chef de la maison d'arrêt de Grasse assurer la participation de la victime de torture M. Ziablitsev Sergei par vidéoconférence.
4. OBLIGER du directeur de l'OFII s'acquitte de sa responsabilité en ce qui concerne la garantie d'un niveau de vie minimum décent pour un demandeur d'asile en France tout au long de la procédure de demande d'asile.
5. ASSURER l'examen de la requête pour torture par un tribunal impartial dans la procédure référé.

IV. Bordereau des pièces communiquées

Annexes

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Document de l'association «Contrôle public»
4. Mandat

L'association «Contrôle public» dans l'intérêt et sur instruction de

M. ZIABLITSEV Sergei

